



# ***GUIDE DES AIDES SOCIALES 2023-2024***



Introduction	p.05
<b>Bourses et dossier social étudiants</b>	p.05
Les Bourses sur critères sociaux	p.05
Conditions d'attribution	p.06
Les échelons	p.07
Le Dossier Social Étudiant (DSE)	p.09
Remplir correctement son DSE	p.09
Première demande de bourse et/ou de logement	p.09
Renouvellement de demande de bourse et/ou de logement	p.10
<b>Aides au Logement</b>	p.11
Les aides de la CAF	p.11
Conditions d'attribution	p.11
Le montant	p.12
L'Avance LOCA-PASS	p.13
Le dispositif VISALE	p.14
De quoi s'agit-il ?	p.14
Conditions d'attribution	p.15
La labellisation CROUS	p.17
Le Prêt à l'Amélioration de l'Habitat (PAH)	p.17
L'Aide à l'Installation dans un Logement pour Étudiants (AILE)	p.18

Conditions d'attribution	p.18
Comment bénéficier de l'AILE ?	p.19

## Aides Spécifiques d'urgence

p.20

### L'aide Spécifique d'Allocation Ponctuelle (ASAP)

p.20

Conditions d'attribution

p.20

Le montant

p.21

### L'aide Spécifique d'Allocation Annuelle (ASAA)

p.22

## Aides à la mobilité

p.24

La bourse à la mobilité internationales

p.24

La bourse ERASMUS+

p.25

Conditions d'attribution

p.25

Le montant

p.26

Les autres aides à la mobilité

p.27

## Aides au recouvrement de la pension Alimentaire

p.28

Les conditions d'attribution

p.28

Le montant

p.29

## Allocation adulte handicapé

p.30

Les conditions d'attribution

p.30

Le montant

p.30

Le complément de ressource

p.32

La Majoration pour la Vie Autonome (MVA)	p.33
<b>Contrat d'Engagement Jeunes (CEJ)</b>	p.33
De quoi s'agit-il ?	p.34
Les conditions d'attribution	p.34
Montant	p.35
<b>Prêt étudiant garanti par l'État</b>	p.36
Les conditions d'attribution	p.36
Les modalités de remboursement	p.37
<b>Accès à la santé</b>	p.38
L'Examen de Prévention en Santé (EPS)	p.38
Qui peut en bénéficier ?	p.38
Le déroulement du bilan de santé	p.39
Comment prendre rendez-vous ?	p.39
<b>La Protection Universelle Maladie (PUMa)</b>	p.40
Qui peut en bénéficier ?	p.40
Comment en bénéficier ?	p.41
<b>La Complémentaire Santé Solidaire (CSS)</b>	p.41
Qui peut en bénéficier ?	p.42
Les plafonds 2023 de la CSS	p.43
La participation financière	p.44

Comment en bénéficier ?	p.44
La prise en charge	p.46
<b>Les Services de Santé Étudiante (SSE) anciennement Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS)</b>	p.46
Les missions des SSE	p.47
Les Centres de Santé Universitaire (CSU)	p.48
<b>Revenu de Solidarité Active (RSA)</b>	p.49
Les conditions d'attribution	p.49
Le montant	p.50
Le montant forfaitaire	p.50
Les revenus d'activité et autres ressources du foyer	p.50
Le forfait logement	p.51
RSA et prime d'activité	p.51
L'accompagnement personnalisé	p.51
<b>Prime d'activité</b>	p.52
Les conditions d'attribution	p.52
Les démarches	p.53
Le montant	p.53
Le montant forfaitaire	p.54
Les bonifications individuelles	p.55
Les ressources du foyer prises en compte	p.55

Chères étudiantes, chers étudiant,

Nous sommes fiers de vous présenter la nouvelle édition du **Guide des Aides Sociales 2023 - 2024** de l'ANEMF (Association Nationale des Étudiants en Médecine de France) ! L'arrivée dans l'enseignement supérieur peut entraîner des **situations financières précaires**, et trouver les aides adaptées à chaque situation n'est pas aisé. Des aides **financières**, **scolaires** ou de **santé** sont parfois nécessaires. l'ANEMF et son réseau seront toujours à votre disposition pour vous épauler !

Ce guide vous présente un panel d'aides sociales existant actuellement, en regroupant les **conditions** et les **démarches** à effectuer pour y accéder ! Aides de la **vie étudiante**, au **logement** ou à la **mobilité**, ne manquez pas de vous y intéresser, ce contenu peut s'avérer une aide précieuse !

En espérant que ce guide saura vous aider et vous accompagner, nous vous souhaitons une bonne lecture !

## BOURSES ET DOSSIER SOCIAL ÉTUDIANTS

### LES BOURSES SUR CRITÈRES SOCIAUX (BCS)

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à **l'étudiant confronté à des difficultés matérielles** ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures. Elle est la principale aide financière du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et constitue une aide **complémentaire** à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui **imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants**, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

La demande se fait en **remplissant le DSE** entre le 15 janvier et le 31 mai

précédant la rentrée universitaire sur le site internet du gouvernement, dans la partie “[mes services étudiants](#)”.

## Conditions d'attribution

Les étudiants pouvant en être bénéficiaires doivent :

- ➔ Être en **formation initiale en France** (ou dans un pays membre du Conseil de l'Europe), dans un établissement (public/privé) habilité à recevoir des étudiants boursiers ;
- ➔ Être en **études à temps plein** ;
- ➔ Ne **pas dépasser un plafond de ressources**, dépendant de la situation des parents ou de l'étudiant. Ce plafond est fixé chaque année par arrêté ministériel avant la rentrée ;
- ➔ Avoir moins de **28 ans<sup>1</sup> au 1er septembre de l'année d'étude**, dans le cas d'une première demande de bourse.
- ➔ Être de **nationalité française**, ressortissant d'un pays de l'UE, de Suisse ou résidant avec une déclaration fiscale depuis au moins 2 ans en France.

Les auditeurs libres sont éligibles aux BCS, alors que **les internes ne le sont pas**.

Le **montant annuel est versé en 10 mensualités** équivalentes sur l'ensemble de l'année universitaire (de septembre à juin compris). Un étudiant en médecine ne peut percevoir les BCS que **pendant 8 ans maximum**. À chaque année correspond un droit de bourse :

- ➔ Le 3ème droit de bourse n'est versé que si l'étudiant a validé 60 crédits ECTS (ou 1 année) ;
- ➔ Le 4ème ou 5ème ne sont versés que si l'étudiant a validé 120 crédits ECTS (ou 2 années) ;
- ➔ Le 6ème ou 7ème ne sont versés que si l'étudiant a validé 180 crédits

ECTS (ou 3 années).

Sur le DFGSM, il n'est possible de percevoir que **5 droits de bourse maximum**. Sur le DFASM, les étudiants peuvent percevoir :

- ➔ 4 droits de bourse s'ils en ont reçu moins de 5 sur le DFGSM ;
- ➔ 3 droits de bourse s'ils ont utilisé leurs 5 droits sur le DFGSM.

De plus, 2 années de PASS/L.AS, pendant lesquelles un étudiant est boursier, **n'utilisent qu'un seul droit de bourse**. Cela s'applique aussi pour les 2 tentatives infructueuses finissant par une réorientation. Le maintien de la bourse d'une année sur l'autre **dépend de la progression dans les études**, de l'assiduité aux cours/TP/ED/stages obligatoires et des présences aux examens.

## Les échelons

L'échelon d'un étudiant est déterminé en fonction du **revenu brut global des parents des deux années précédant la demande**. Ce revenu global est pondéré par des points de charge selon :

- ➔ La distance entre le foyer familial et le lieu d'étude (1 point entre 30 et 249 km, 2 points au-delà) ;
- ➔ Les autres enfants à charge fiscale pour la famille (l'étudiant sujet du DSE exclu, 2 points/enfant) ;
- ➔ Les autres enfants étudiant dans l'enseignement supérieur à charge fiscale pour la famille (l'étudiant sujet du DSE exclu, 4 points/enfant).

Vous pouvez consulter le plafond des revenus pour chaque échelon en fonction du nombre de points de charge pour l'année universitaire 2023-2024 sur internet. Il existe des **dispositions particulières** pour :

- ➔ Les parents isolés ;
- ➔ Les cas de séparation, divorce, remariage ou union libre des parents ;
- ➔ Les parents résidant et/ou travaillant à l'étranger ;

➔ Les étudiants étrangers.

De plus, n'hésitez pas à **contacter le service DSE de votre CROUS** (coordonnées sur le site du CROUS régional).

La BCS se compose de 9 échelons :

- ➔ Les bourses impliquant **un versement d'argent** vont de l'échelon 0bis à l'échelon 7, et octroient, en plus, les mêmes droits qu'une bourse échelon 0 ;
- ➔ L'échelon 0 **confère uniquement l'exonération** des frais d'inscription et de la Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC).

Il est important de se rappeler que les étudiants qui ne respectent pas l'obligation d'assiduité en cours et/ou qui ne se présentent pas aux examens **risquent la suspension du versement de leur bourse**, ainsi que le remboursement des sommes qu'ils ont déjà perçues.

Pour l'année universitaire 2023-2024, **les montants sur 10 mois ou 12 mois des BCS** accordées par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sont les suivants :

Type de bourse	Taux annuel sur 10 mois	Taux annuel sur 12 mois (étudiants bénéficiant du maintien de la bourse pendant la période estivale)
<b>0bis</b>	1 454 €	1 745 €
<b>Échelon 1</b>	2 163 €	2 596 €
<b>Échelon 2</b>	3 071 €	3 685 €
<b>Échelon 3</b>	3 828 €	4 594 €
<b>Échelon 4</b>	4 587 €	5 504 €
<b>Échelon 5</b>	5 212 €	6 254 €
<b>Échelon 6</b>	5 506 €	6 607 €
<b>Échelon 7</b>	6 335 €	7 602 €

## LE DOSSIER SOCIAL ÉTUDIANT (DSE)

Le Dossier Social Étudiant (DSE) permet de **faire des demandes d'aides financières** (Bourse sur Critères Sociaux ou BCS) et/ou d'un logement en résidence universitaire auprès du CROUS.

### Remplir correctement son DSE

Les étudiants peuvent faire une **simulation sur le site des CROUS** pour avoir une idée du montant de l'aide perçue (attention cependant, les échelons sont réévalués chaque année). Afin d'estimer le montant de vos aides, vous pouvez vous rendre sur le site de [simulation de montant de bourses du CROUS](#).

Le DSE est à **remplir entre le 15 janvier et le 31 mai précédant la rentrée universitaire**, directement sur le site internet du gouvernement, dans la partie "[mes services étudiants](#)". N'hésitez pas à le remplir même s'il vous manque certains renseignements : vous pourrez toujours modifier les informations ultérieurement directement sur le dossier numérique ou en contactant les services DSE de votre CROUS de résidence.

Une fois **l'échéance passée, vous pourrez toujours envoyer votre dossier**. Toutefois, il est possible de ne pas recevoir le nombre de mois de versement de bourse égal au nombre de mois de retard pour l'envoi dudit dossier.

### Première demande de bourses et/ou de logement

Plusieurs documents différents sont nécessaires :

- ➔ L'avis fiscal d'imposition sur les revenus des parents (ou celui de l'étudiant s'il est indépendant) des 2 ans précédant la demande ;
- ➔ Le numéro INE (sur la confirmation d'inscription au BAC) ou le numéro étudiant (sur la carte étudiante).

Une fois le dossier rempli, un **numéro de connexion** et un **numéro de dossier vous seront attribués**. Il est impératif de les conserver pour suivre l'évolution de votre dossier ! Vous recevrez, sous 15 jours, un mail correspondant à la saisie du dossier sur internet. Il faut alors vérifier l'ensemble des informations et les compléter/modifier si nécessaire.

Par la suite, **vous devez renvoyer le dossier au CROUS** avec les pièces justificatives demandées :

- ➔ La photocopie de l'avis fiscal ;
- ➔ Le cas échéant, les copies des justificatifs de scolarité des frères et sœurs étudiant dans l'enseignement supérieur.

D'autres pièces justificatives peuvent être demandées **suivant les académies ou la situation** : étudiant étranger, parents divorcés... La demande sera prise en compte à la date de retour du dossier papier complet.

Une **réponse de principe** (ou notification conditionnelle) pour la demande de bourse et/ou de logement sera accordée par mail après traitement du dossier par le CROUS (en 3 mois environ). **L'inscription à l'université permettra de valider définitivement la demande**. L'université se chargera alors de transmettre au CROUS un justificatif de l'inscription de l'étudiant : le CROUS transmettra une notification définitive de la bourse et pourra en assurer la mise en paiement.

## Renouvellement de demande de bourses et/ou de logement

Ce renouvellement se fera **en une seule phase**. Les étudiants concernés seront invités par message électronique à saisir les données actualisées de leur dossier (revenu brut global des parents, vœux d'études, état-civil).

Toutes les informations du CROUS leur seront communiquées par mail, il est donc important d'avoir une adresse mail valide et fiable en permanence, qu'**il faut consulter régulièrement** ! Pour le suivi du dossier ou pour tout renseignement complémentaire concernant ton DSE, vous pouvez contacter le service DSE de votre CROUS.

## LES AIDES DE LA CAF

Pour vous aider à payer votre loyer et vos charges, **vous pouvez bénéficier d'une allocation logement, dont il existe 3 types** : l'Aide Personnalisée au Logement (APL), l'Allocation de Logement Familiale (ALF) ou l'Allocation de Logement Sociale (ALS). Les trois sont versés par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

L'APL correspond à **l'Aide Personnalisée au Logement**. Elle est destinée à toute personne locataire d'un logement conventionné ou accédant à la propriété et remboursant un prêt conventionné. La plupart des logements sont conventionnés, notamment ceux gérés par les organismes HLM et les résidences du CROUS.

L'ALF correspond à **l'Allocation de Logement Familial**, destinée aux personnes n'entrant pas dans le champ d'application de l'APL et qui ont des enfants (nés ou à naître) à charge ou forment un ménage marié depuis moins de 5 ans, avant les 40 ans de chacun des conjoints.

L'ALS correspond à **l'Allocation Logement Social**. Elle s'adresse aux locataires qui ne peuvent bénéficier ni de l'APL, ni de l'ALF.

**Attention, ces trois aides ne sont pas cumulables.** Elles sont de plus toutes suspendues au 1er juillet pour tous les étudiants, sauf si vous informez la CAF de la conservation de votre logement au-delà de cette date.

## Les conditions d'attribution

Le logement pour lequel vous faites une demande d'aide **doit être votre résidence principale**, être occupé au moins huit mois par an par vous ou votre conjoint (ou concubin), ou par une personne à votre charge. Enfin, vos ressources propres et celles des personnes qui vivent sous votre toit ne doivent pas excéder certains plafonds. Dans certains cas, **les ressources sont évaluées**

**forfaitairement ou considérées comme au moins égales à un minimum.** Par exemple, pour les étudiants en foyer, ce minimum s'élève à 4 900 € lorsque le demandeur est boursier, ou 6 200 € s'il est non boursier.

Le logement que vous occupez est un logement décent, avec un confort minimum et conforme aux normes de santé et de sécurité.

Sa superficie doit être au moins égale à :

- ➔ 9 m<sup>2</sup> pour une personne seule
- ➔ 16 m<sup>2</sup> pour deux personnes (+ 9 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire)
- ➔ Et dans le cas de l'ALF, 70 m<sup>2</sup> pour huit personnes ou plus.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la CAF peut accorder l'allocation de logement par dérogation.

## Le montant

Votre CAF calculera le montant exact de votre prestation de logement en tenant compte :

- ➔ Du nombre d'enfants et des autres **personnes à charge**
- ➔ Du **lieu de résidence**
- ➔ Du **montant du loyer ou de la mensualité de remboursement de prêts** (dans la limite d'un certain plafond)
- ➔ Des **ressources du foyer**, etc.

Attention, les aides aux logements ne peuvent pas être versées si leurs montants sont inférieurs à 10 €.

## L'AVANCE LOCA-PASS

L'avance LOCA-PASS est un prêt à 0% (1 200 € maximum) **destiné à couvrir totalement ou en partie le dépôt de garantie** exigé par le propriétaire à l'entrée dans les lieux du locataire. Les prêts « LOCA-PASS » sont pris en charge par les organismes d'Action Logement.

L'avance LOCA-PASS peut être accordée pour un logement étant la résidence principale du locataire, et faisant l'objet d'un bail, d'une convention d'occupation en foyer ou en résidence sociale, ou d'un avenant au bail en cas de colocation.

L'avance LOCA-PASS **s'adresse à tout jeune de moins de 30 ans** :

- ➔ En formation professionnelle (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation) ;
- ➔ En situation ou recherche d'emploi ;
- ➔ Étudiant boursier d'État (ministère de l'enseignement supérieur) ;
- ➔ Étudiant salarié en contrat à durée déterminée (CDD) de 3 mois minimum, en cours au moment de la demande d'aide ;
- ➔ Étudiant salarié justifiant d'un ou plusieurs CDD pour une durée cumulée de 3 mois, au cours des 6 mois précédant la demande d'aide ;
- ➔ Étudiant salarié justifiant d'une convention de stage d'au moins 3 mois en cours au moment de la demande d'aide.

Vous ne devez pas avoir obtenu préalablement une autre avance ou garantie LOCA-PASS en cours de remboursement, déposé une demande d'avance LOCA-PASS auprès d'un autre organisme Action Logement pour le même logement, ou obtenu une aide de même nature accordée par la Fond de Solidarité pour le logement (FSL).

Vous devez effectuer la demande **au plus tôt 3 mois avant et 2 mois après**

la date d'effet du bail (ou entrée dans les lieux si celle-ci est différente). Le remboursement doit commencer 3 mois après le versement de l'avance, par mensualités de 20 € minimum (sauf la dernière) et durant 25 mois maximum.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site du service public, rubrique "[Avance LOCA-PASS](#)".

## LE DISPOSITIF VISALE

Le dispositif VISALE (Visa pour le Logement et l'Emploi) est une **caution accordée par Action Logement au locataire**. En cas d'impayés de loyers ou de charges, Action Logement verse les sommes dues au bailleur. **Action Logement se fait ensuite rembourser par le locataire**.

### De quoi s'agit-il ?

La garantie VISALE couvre les loyers et charges impayés de la résidence principale du locataire, **dans la limite d'un loyer (charges comprises) de 1 500 € à Paris et de 1 300 € sur le reste du territoire** (métropole et DROM), dans la limite de 36 mensualités impayées.

Veillez noter que dans le cadre d'un bail de 9 mois pour un logement meublé du parc locatif social, la **garantie VISALE couvre les loyers et charges impayées pour 9 mensualités maximum**.

Ce dispositif dispense le locataire d'apporter toute autre caution à son bailleur. En cas d'impayés, **Action Logement rembourse le bailleur**. Le locataire doit ensuite rembourser Action Logement de toutes les sommes versées pour son compte au bailleur selon un échéancier qui peut être aménagé en fonction de sa situation financière. La **garantie VISALE couvre également les éventuelles dégradations locatives**, dans la limite de 2 mois de loyers et charges pour un logement du parc privé. Enfin, Action Logement pourra

éventuellement poursuivre une action judiciaire en cas de non remboursement des recouvrements du bail !

## Les conditions d'attribution

Ce dispositif s'adresse :

- ➔ À toute personne âgée d'au moins 18 ans et jusqu'à la veille de son 31ème anniversaire (salarié, fonctionnaire, étudiant, jeune en alternance, chômeur...)
- ➔ Aux salariés du secteur privé âgé de plus de 30 ans et embauché depuis moins de 6 mois, à l'exception des CDI confirmés (c'est-à-dire ayant terminé la période d'essai)
- ➔ Aux salariés du secteur privé gagnant jusqu'à 1 500 € nets par mois
- ➔ Aux salariés du secteur privé en mobilité professionnelle
- ➔ Aux salariés du secteur privé ayant une promesse d'embauche de moins de 3 mois
- ➔ Aux locataires d'un logement loué avec un bail mobilité
- ➔ Aux locataires d'un logement loué par un organisme d'intermédiation locative, c'est-à-dire dont le bail est souscrit par une association qui se porte garante.

Pour bénéficier du dispositif VISALE, le locataire doit obtenir avant la signature du bail un visa certifié par Action Logement, garantissant au bailleur son éligibilité. Ce visa est **valide sur la durée de son contrat de travail dans la limite de 3 mois** (6 mois pour les étudiants et les alternants) et précise le loyer maximum garanti pouvant figurer au bail.

Le bail :

- ➔ Ne peut être conclu entre les membres d'une même famille
- ➔ En cas de colocation, il doit être individualisé pour chaque colocataire

- Il doit être conforme à la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, encadrant les conditions liées au bail meublé ou non
- Il ne doit pas être couvert par d'autres garanties ayant le même objectif que la garantie VISALE.
- Il doit être signé dans le délai de validité du visa présenté par le locataire et après l'obtention du contrat de cautionnement
- Il doit avoir un loyer, charges comprises, ne dépassant pas au moment de la signature du bail :
  - 1 500 € dans Paris intramuros
  - 1 300 € sur le reste du territoire

Le logement doit :

- Être la résidence principale du locataire (sauf si bail mobilité)
- Être loué, meublé ou vide
- Être un logement locatif privé non conventionné (sauf ANaH (Agence Nationale de l'Habitat) et logement financé par Prêt Locatif Social)
- Être situé sur le territoire français (métropole, Départements et Régions d'Outre-Mer hors Collectivités Outre-Mer)
- Pour les jeunes de 18 à 30 ans, le logement peut aussi être situé en logement-foyer ou dans une résidence étudiante ou universitaire.
- Pour les étudiants et alternants uniquement, il peut être conventionné APL dans le parc social.
- Faire l'objet de la signature d'un bail conforme à la [loi n°89-462 du 6 juillet 1989](#)

Concernant les ressources du ménage locataire, elles **déterminent le loyer maximum garanti par Action Logement** et doivent être justifiées au moment de la demande de visa. Le loyer maximum charges comprises, renseigné sur le visa, est égal :

- À 50% des ressources mensuelles déclarées

- ➔ Pour les jeunes de moins de 30 ans salariés en CDI confirmé ou fonctionnaires titulaires, il devra être compris entre 30 et 50%
- ➔ Pour les étudiants de moins de 30 ans (jusqu'au 31ème anniversaire), boursiers et/ou indépendants fiscalement, la garantie sera accordée sans justification de ressources dans la limite d'un loyer maximum de 600 € (800 € en Île-de-France). Au-delà de ce loyer maximum, l'étudiant relèvera des conditions fixées pour les autres catégories de ménages.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site du service public, rubrique "[Garantie VISALE](#)" ou sur la [FAQ du site de la garantie VISALE](#) directement.

## LA LABELLISATION CROUS

Afin de limiter les pratiques abusives de certains propriétaires de logements dans le parc privé, les CROUS ont mis en place un **label CROUS** garantissant la qualité du logement. Il est basé sur un certain nombre de critères comme la pratique d'un tarif raisonnable, la proximité avec les établissements d'enseignement supérieur, le temps de trajet en transports en commun...

L'ensemble de ces logements sont répertoriés, par académie, sur le portail [LokaviZ](#).

## LE PRÊT À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (PAH)

Ce prêt s'adresse aux **locataires ou propriétaires d'une résidence principale souhaitant par exemple entreprendre des travaux de réparation, d'amélioration, d'assainissement ou d'isolation thermique** (à l'exclusion des travaux d'entretien (papiers, peintures...). Il est accordé par la Caf.

Pour l'obtenir, vous devez résider en France et être bénéficiaire d'une prestation familiale. Attention, vous ne pourrez en revanche pas y prétendre si

vous ne percevez que l'ALS, l'APL, l'AAH, le RSA, ou la Prime d'activité.

Le montant du prêt peut couvrir jusqu'à 80 % des dépenses prévues, dans la limite de 1 067,14 €. Son taux d'intérêt est de 1 %. Il est **remboursable en 36 mensualités maximum**, avec obligation de remboursement de la première mensualité à partir du 6e mois suivant son attribution. La première moitié est versée à la signature du contrat sur présentation du devis et la seconde à l'achèvement des travaux sur présentation des factures.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site du service public, dans la rubrique "[Prêt à l'Amélioration de l'Habitat](#)"

## L'AIDE À L'INSTALLATION DANS UN LOGEMENT POUR ÉTUDIANTS (AILE)

La plupart des étudiants qui habitent dans la capitale vivent chez leurs parents ou dans la sphère familiale. Dans ce contexte, la Ville de Paris a mis en place l'AILE afin de permettre aux jeunes étudiants de s'émanciper et de faire ce premier pas vers l'autonomie.

Cette prestation, gérée par le CROUS de Paris, doit permettre aux étudiants de **faire face aux frais inhérents à leur installation comme l'achat de meubles**, par exemple. Elle est comprise entre 500 € et 1 000 € et est établie en fonction de l'échelon de bourse.

### Les conditions d'attribution

Pour pouvoir bénéficier de l'AILE, les étudiants doivent remplir les conditions suivantes :

- ➔ Être **boursiers** ou bénéficiaire de l'ASAA des CROUS de Paris, de Créteil ou de Versailles pour l'année universitaire en cours ;
- ➔ Être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur relevant

des académies de Paris, Créteil ou Versailles ;

- Être titulaire d'un bail pour un logement dans Paris. Ce bail peut être un bail classique (loi de 1989), un contrat de sous-location d'un logement social (article L442-8-1-II du Code de la Construction et de l'Habitation) ou encore un bail pour un logement parisien meublé (article L632-1 et suivants du même Code).
- Les étudiants en colocation éligibles à l'A.I.L.E. doivent figurer sur le bail pour bénéficier de l'aide.

Veillez noter que les étudiants locataires en résidence universitaires conventionnées **ne peuvent pas bénéficier de l'AILE**. ! De plus, le versement de L'AILE se fera, après examen des demandes individuelles, dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale attribuée. Enfin, **l'AILE ne peut être versée qu'une seule fois à l'étudiant** durant toute sa scolarité.

## Comment bénéficier de l'AILE ?

Pour en bénéficier, il suffit de **télécharger le dossier sur le site du CROUS** de Paris, dans la rubrique "[aides au logement, AILE](#)" et de le retourner accompagné des justificatifs suivants en respectant bien les délais (en générale avant le 31 mai de chaque année) :

- Une copie de la notification de bourse définitive ;
- Une copie du bail au nom de l'étudiant ;
- Une copie d'un justificatif du domicile parisien au choix (EDF, GDF, facture de téléphone fixe, contrat d'assurance) au nom de l'étudiant ;
- Une attestation sur l'honneur indiquant les dépenses affectées ;
- Un RIB au nom de l'étudiant.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site de la ville de Paris, rubrique "[AILE](#)".

Vous devez avoir **moins de 35 ans au 1er septembre de l'année pour laquelle vous demandez l'aide particulière**. Pour les étudiants atteints d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées il n'y a aucune limite d'âge.

Ces aides spécifiques se divisent en deux branches, les **Aides Spécifiques d'Allocation Ponctuelle (ASAP)** et les Aides Spécifiques d'Allocation Annuelle (ASAA).

## L'AIDE SPÉCIFIQUE D'ALLOCATION PONCTUELLE (ASAP)

Cette aide vise à ce que vous puissiez **poursuivre vos études malgré une situation grave se présentant au cours de l'année universitaire**. Votre situation sera attestée par une évaluation sociale. L'aide ponctuelle est **cumulable** avec une bourse sur critères sociaux, une allocation annuelle, une aide à la mobilité internationale, une aide au mérite.

### Les conditions d'attribution

Vous devez être étudiant en formation initiale. Si votre situation le justifie, plusieurs aides ponctuelles peuvent exceptionnellement vous être accordées au cours d'une même année universitaire.

Contactez le **service social de votre CROUS pour prendre rendez-vous** (module dédié) avec l'assistant de service social en charge de votre secteur d'études. Les demandes d'aide spécifique sont examinées par une commission présidée par le directeur du CROUS. Le dossier de l'étudiant est présenté de façon anonyme à la commission. Si nécessaire, un entretien préalable peut être organisé entre le demandeur de l'aide spécifique et un assistant de service social du CROUS.

Cet entretien doit permettre d'évaluer la situation globale de l'étudiant au regard notamment de son parcours universitaire et des difficultés qu'il rencontre. Après examen du dossier, **la commission émet un avis d'attribution ou non de l'aide spécifique** et propose au directeur du CROUS le montant de l'aide susceptible d'être accordée.

Le **directeur du CROUS décide du montant de l'aide attribuée** et notifie la décision à l'étudiant. Sa décision n'est pas susceptible de recours devant le recteur ou le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. En cas de changement d'académie postérieur à l'avis de la commission, la décision prise par cette dernière, s'impose au CROUS de l'académie du lieu d'inscription de l'étudiant.

## Le montant

L'aide ponctuelle est **versée en une seule fois**. Le montant maximal d'une aide ponctuelle correspond au montant annuel de l'échelon 2 des bourses sur critères sociaux (3 071€). Si plusieurs aides ponctuelles vous sont accordées courant la même année universitaire, le montant cumulé des aides **ne peut excéder deux fois le montant annuel de l'échelon 2 des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux du CROUS (6 142€)**.

Si votre situation le justifie, le directeur du CROUS peut autoriser un **versement anticipé** (dont le montant maximal peut atteindre 500 €) de l'aide ponctuelle sans examen du dossier par la commission mais après une évaluation sociale.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site internet du gouvernement, rubrique "[Aides spécifiques](#)".

## L'AIDE SPÉCIFIQUE D'ALLOCATION ANNUELLE (ASAA)

Cette aide est **l'équivalent d'une bourse sur critères sociaux**. Elle permet ainsi d'être exonéré des droits universitaires et de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC). Pour bénéficier d'une allocation annuelle, il est **indispensable que vous répondiez aux conditions des bourses sur critères sociaux**. Vous devez remplir les mêmes obligations d'assiduité qu'un étudiant boursier (y compris en cas de maladie grave, études à l'étranger etc.) et attester de la même présence aux examens.

L'aide spécifique annuelle **ne peut pas être cumulée avec une bourse sur critères sociaux**. En revanche, elle est cumulable avec une aide à la mobilité internationale, une aide ponctuelle et une aide au mérite.

### Les conditions d'attribution

Il existe des cas typiques d'étudiants recevant une aide spécifique annuelle.

**L'étudiant en situation d'autonomie avérée qui ne bénéficie plus du soutien matériel de ses parents.** Cette situation est appréciée à partir des éléments suivants : attestation d'un domicile séparé, avis fiscal séparé ou, à défaut, déclaration fiscale séparée et existence de revenus réguliers liés à une activité salariée d'un montant annuel au moins égal à 3 SMIC nets. Ces 3 SMIC doivent être réunis sur les 12 derniers mois précédant la demande d'allocation annuelle. L'absence d'un soutien matériel par les parents devra être justifiée. Le versement d'une pension alimentaire à l'étudiant, lorsqu'il est prévu par une décision de justice, ne fait pas obstacle à l'attribution d'une allocation annuelle.

**L'étudiant en rupture familiale.** Sa situation d'isolement et de précarité est attestée par une évaluation sociale.

**L'étudiant en reprise d'études au-delà de 28 ans** ne disposant pas de ressources supérieures au plafond prévu par le barème d'attribution des bourses, sous réserve que l'intéressé ne bénéficie pas, par ailleurs, d'autres aides (allocation de chômage, revenu de solidarité active). Cette reprise d'études doit s'inscrire dans un projet professionnel.

**L'étudiant français** ou ressortissant d'un Etat membre de l'Espace Économique Européen autre que la France ou de la Suisse, **demeurant seul sur le territoire français** et dont les revenus déclarés de la famille résidant à l'étranger ne permettent pas d'apprécier le droit à bourse.

**L'étudiant élevé par un membre de sa famille sans décision judiciaire** (oncle, tante, grands-parents par exemple)

Toute difficulté particulière non prévue ci-dessus et ne permettant pas de bénéficier d'une bourse sur critère sociaux, **peut donner lieu à versement d'une allocation annuelle**, si la commission le juge légitime.

## Le montant

Vous devez d'abord effectuer une demande de bourse **dans le cadre du DSE**. Vous y exposerez votre situation particulière.

Par défaut, l'allocation annuelle vous sera **versée de septembre à juin en 10 mensualités**. Son montant correspond à l'un des échelons des bourses sur critères sociaux lorsqu'elle est versée sur 10 mois, mais elle peut être versée sur moins de 10 mois si votre situation le justifie. En tout état de cause, elle doit être versée pendant au moins 6 mois. En cas de versement inférieur à 10 mois, chaque mensualité équivaut à 1/10ème du montant annuel de l'aide.

Dans certains cas, l'allocation annuelle peut continuer à être versée pendant les grandes vacances universitaires, dans les mêmes conditions que la bourse sur critères

sociaux. **Une nouvelle allocation annuelle peut-être attribuée l'année suivante dans les mêmes conditions et dans la limite du nombre total de droits** prévue pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. L'allocation annuelle équivaut à un droit de bourse.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site internet du gouvernement, rubrique "[Aides spécifiques](#)".

## AIDES À LA MOBILITÉ

### LA BOURSE À LA MOBILITÉ INTERNATIONALE

Dans le cadre d'une **formation supérieure à l'étranger** (relevant d'un programme d'échange) ou d'un stage international, le complément de bourse à la mobilité internationale peut s'adresser aux étudiants en médecine qui sont éligibles pour une **Bourse sur Critères Sociaux (BCS)** ou **bénéficiaires d'une aide annuelle d'urgence**.

C'est une aide qui fait l'objet d'un contingent annuel, le **nombre de bénéficiaires est limité chaque année**. Un dossier est à remplir et à remettre au service des relations internationales de l'établissement. Le nombre de candidats retenus ainsi que le nombre total de mensualités est transmis au CROUS qui, lui, est chargé du versement de l'aide.

Pour l'année universitaire 2023-2024, cette aide à la mobilité s'élève à **400 €/mois**. Cette aide est versée sur au moins deux mois et au maximum neuf mois pendant le stage/séjour d'études à l'étranger. Au cours de l'ensemble de son cursus, un étudiant **ne peut cumuler plus de neuf mois** d'aides via ce complément de bourse à la mobilité internationale.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site du service public, rubrique "[Aide à la mobilité internationale](#)".

## LA BOURSE ERASMUS+

La bourse Erasmus+ vous permet de bénéficier d'une **aide financière pour poursuivre une partie de votre cursus universitaire dans un pays étranger**. Pour cela, il faut que votre établissement d'origine et celui d'accueil aient signé une charte Erasmus.

Durant votre séjour dans le cadre du programme Erasmus (compris entre 3 mois et 1 an), les notes obtenues sont prises en compte et validées dans votre établissement d'origine. Pour les étudiants qui souhaitent faire un stage à l'étranger, **une bourse Erasmus peut également être attribuée** (à condition que votre séjour dure entre 2 mois et 1 an). Il doit faire partie de votre cursus français. Les appréciations et les notations obtenues seront prises en compte.

### Les conditions d'attribution

Les étudiants qui souhaitent partir dans un pays européen poursuivre une partie de leurs études ou faire un stage peuvent dans certains cas intégrer le programme Erasmus.

Pour y prétendre, il faut :

- Etre **inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur** ;
- Avoir **terminé une première année d'étude** ;
- Les établissements d'origine et d'accueil doivent être **partenaires** du programme Erasmus ;
- La durée du séjour doit être comprise **entre 3 mois et 1 an**.

On compte 33 pays participant au programme Erasmus. Ce sont les 27 faisant partie de l'Union Européenne ainsi que la Turquie, l'Islande, la Norvège, la Macédoine du Nord, le Liechtenstein et la Serbie.

Les critères d'éligibilité à la bourse Erasmus **sont fixés directement par les établissements**. Par exemple, certains d'entre eux exigent la connaissance de plusieurs langues. La demande de bourse Erasmus+ se fait directement auprès de l'établissement dont dépend l'étudiant, au service des relations internationales. Chaque établissement fixe les modalités et les dates pour déposer son dossier. La demande de bourse Erasmus se fait **à l'aide d'un formulaire qui vous sera fourni**. En règle générale, le dossier doit être déposé vers fin septembre au plus tard. Il faut compter entre 6 et 12 mois de délai avant le départ à l'étranger. Si vous souhaitez en bénéficier, il est conseillé **de vous renseigner dès que possible auprès de votre établissement d'origine**.

Enfin, vous ne pourrez obtenir seulement une bourse Erasmus pour faire des études et une autre pour faire un stage durant tout votre cursus universitaire.

Pour candidater, rendez-vous sur le site internet d'[info Erasmus](#).

## Le montant

Le montant de la bourse Erasmus+ accordé à l'étudiant **varie selon le lieu de séjour mais aussi selon qu'elle soit attribuée pour un stage ou pour les études**.

Pour un **stage**, le montant est de :

- ➔ 498 à 824€/mois si le coût de la vie du pays d'accueil est élevé. Sont concernés le Danemark, la Finlande, l'Irlande, l'Islande, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Norvège et la Suède (il n'y a pas de bourse Erasmus pour la Suisse).
- ➔ 442 à 756€/mois pour l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, Malte, les Pays-Bas et le Portugal
- ➔ 375 à 750€/mois pour la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République Tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie

Pour des **études**, le montant est de :

- 348 à 674€/mois si le coût de la vie du lieu d'accueil est élevé. Sont concernés le Danemark, la Finlande, l'Irlande, l'Islande, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Norvège et la Suède (il n'y a pas de bourse Erasmus pour la Suisse).
- 292 à 606€/mois pour l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, Malte, les Pays-Bas et le Portugal
- 225 à 550€ pour la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République Tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie

Pour les étudiants inscrits dans un établissement d'Outre-mer le montant de la bourse est de 786€/mois pour tous les pays sus-cités.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site internet du gouvernement dans la rubrique "[Bourses ERASMUS](#)", sur le site du service public rubrique "[Bourses pour étudier en Europe](#)" ou directement sur le site "[Agence ERASMUS](#)".

## LES AUTRES AIDES À LA MOBILITÉ

En plus de la bourse Erasmus+ (cumulable avec la bourse du Crous sur critères sociaux), **d'autres aides pour faire des études dans un pays étranger peuvent être accordées** :

- Bourse des **mairies** : certaines villes proposent une aide supplémentaire comme Paris. L'aide s'élève à 160 euros par mois.
- Bourse des **conseils généraux** : il est possible de bénéficier dans certains départements d'une aide à la mobilité internationale des étudiants. Pour savoir si vous pouvez y prétendre, contactez directement le conseil général dont vous dépendez.

- Bourse des **régions** : Certaines régions proposent des bourses et aides cumulables ou non avec une bourse sur critères sociaux ou ERASMUS+.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site internet du gouvernement dans la rubrique "[Bourses et aides pour l'étranger](#)", ou directement sur le site du service public rubrique "[Bourses pour étudier en Europe](#)".

## AIDES AU RECOUVREMENT DE LA PENSION ALIMENTAIRE

Cette aide s'adresse aux personnes qui ne peuvent pas bénéficier de l'allocation de soutien familial et qui **sont en possession d'un jugement fixant une pension alimentaire**. Quelle que soit votre situation familiale et le montant de vos revenus, que vous bénéficiiez ou non de prestations familiales, votre CAF peut vous aider à obtenir le paiement de cette pension, dans le cas où elle ne serait pas versée.

### LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Vous avez un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans à votre charge. Vous devez être **en possession d'un jugement fixant la pension alimentaire pour ce ou ces enfants**. Cette pension n'est pas versée depuis au moins un mois et vous avez déjà engagé une action pour en obtenir le versement (paiement direct, saisie-arrêt, etc), mais celle-ci a échoué.
- L'un de vos enfants âgés de 18 ans ou plus est en possession d'un jugement fixant une pension alimentaire à son nom et celle-ci n'est pas versée depuis au moins un mois. Il peut aussi s'adresser à la CAF.

Dans ces conditions, **vous pouvez mandater la CAF pour qu'elle entreprenne les démarches** nécessaires afin de récupérer la pension

alimentaire auprès de l'autre parent. Pour ce faire, vous pouvez télécharger le formulaire d'aide au recouvrement des pensions alimentaires. Remplissez ce formulaire et joignez par courrier à votre Caf :

L'original du (des) jugement(s) fixant la pension alimentaire

La copie de la notification du jugement ou de l'acte de signification du jugement par l'huissier s'ils sont en votre possession

## LE MONTANT

Avec votre accord écrit, la CAF **tente d'abord un règlement amiable**. Si cette démarche échoue, dans le délai d'un mois, la CAF engagera les procédures de recouvrement (paiement direct, saisie-arrêt, recouvrement public ...). Ces procédures peuvent être mises en œuvre même si le parent débiteur réside à l'étranger. La CAF vous versera au fur et à mesure les pensions alimentaires récupérées. Les frais de procédure sont à la charge du parent débiteur.

À tout moment, vous pouvez demander à la CAF **d'interrompre le recouvrement de la pension alimentaire**. Sous certaines conditions, la CAF vous versera à titre d'avance sur la récupération des sommes dues à l'allocations de soutien familial.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site du service public, rubrique "[Recouvrement de pensions alimentaires](#)" ou directement sur le site de la CAF, rubrique "[Recouvrement de pensions alimentaires](#)".

Si vous êtes handicapé(e), l'AAH (Allocation aux Adultes Handicapés) peut compléter vos ressources **pour vous garantir un revenu minimal**. Elle est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité d'âge, de résidence et de ressources.

## LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Vous devez remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales :

- ➔ Votre **taux d'incapacité déterminé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)** doit être au moins égal à 80 % ;
- ➔ S'il est compris entre 50 et 79 %, votre handicap doit entraîner une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, reconnue par la CDAPH ;
- ➔ Vous devez avoir au moins 20 ans ou 16 ans sous certaines conditions ;
- ➔ Vous ne devez **pas recevoir de pension** (vieillesse, invalidité) ou de rente d'accident du travail supérieure ou égale à 903,60€ par mois.

Si vous ne travaillez pas, vos revenus nets catégoriels de l'année N-2 ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation familiale : 10 843,20 € si vous vivez seul(e) ou 19 626,19 € si vous vivez en couple. Ces montants sont majorés de 5.421,60 € par enfant à charge.

## LE MONTANT

Le **montant maximum de l'AAH est de 971,37€ par mois** pour une personne handicapée à partir du 1er avril 2023. Cette allocation est versée sous condition de ressources.

- Si vous avez déclaré des revenus d'activité, le montant de votre AAH sera calculé en fonction d'une partie de vos revenus.
- Si vous touchez seulement une pension (invalidité, rente d'accident du travail), vous recevrez la différence entre le montant de votre pension et le montant maximum de l'AAH. Les pensions d'invalidité ou les rentes accident du travail sont versées prioritairement sur l'AAH.

Si vous êtes hospitalisé ou admis en maison d'accueil spécialisé, **le montant de votre allocation peut être réduit**. Il est par ailleurs toujours tenu compte de la dernière situation familiale et professionnelle.

Si vous exercez une activité professionnelle, le montant de vos droits à l'AAH **est calculé chaque trimestre en fonction de vos ressources et de celles de votre conjoint** (concubin ou pacsé). Celles-ci sont déclarées dans une déclaration trimestrielle de ressources qui vous sera adressée automatiquement par votre CAF. Si vous ne renvoyez pas à temps votre déclaration trimestrielle, vos droits sont maintenus à 50% pendant deux mois seulement et à titre d'avance. Si au bout de trois mois, vous n'avez toujours pas renvoyé votre déclaration trimestrielle, **vos droits sont suspendus et l'avance versée pendant 2 mois vous sera demandée**.

En milieu ordinaire comme en milieu protégé, en cas de diminution d'au moins 10% de votre temps de travail, pendant au moins 2 mois, quel qu'en soit le motif, une partie seulement de vos revenus d'activité (variable en fonction de la réduction de votre taux d'activité) sera prise en compte pour le calcul de l'AAH.

A partir du 1er octobre 2023, la réforme de la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) changera le mode de calcul de l'allocation. Pour les bénéficiaires en couple : seul le bénéficiaire et ses ressources personnelles seront prises en compte dans le calcul de la prestation.

La personne qui a un droit à l'AAH ouvert au titre du mois de septembre 2023 aura un calcul déconjugalisé de l'AAH sauf si cela lui est défavorable.

La personne qui a un droit qui s'ouvre à compter du 1er octobre 2023 aura un calcul déconjugalisé de l'AAH.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site du service public, rubrique "[AAH](#)" ou directement sur le site de la CAF, rubrique "[AAH](#)".

## LE COMPLÉMENT DE RESSOURCE

Le complément de ressource **a été supprimé depuis le 1er décembre 2019**, cependant les personnes qui en bénéficient avant cette date **continueront de le percevoir pendant 10 ans si elles remplissent les conditions d'attribution**. Il a pour objectif de compenser l'absence durable de revenus d'activité en cas d'incapacité de travailler. Son montant est de 179,31€ par mois.

Vous en bénéficiez si :

- ➔ Vous avez un taux d'incapacité au moins égal à 80 % ;
- ➔ Vous avez une capacité de travail inférieure à 5 % déterminée par la CDAPH ;
- ➔ Vous bénéficiez de l'AAH à taux plein ou en complément d'une pension invalidité ou d'une rente accident du travail ;
- ➔ Vous n'avez pas perçu de revenus professionnels depuis au moins un an à la date de la demande et vous n'exercez pas d'activité professionnelle ;
- ➔ Vous vivez dans un logement indépendant ;
- ➔ Si vous avez atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite, le complément de ressources est rétabli si vous touchez l'AAH en complément d'une retraite.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site du service public, rubrique "[Complément de ressources](#)" ou directement sur le site de la CAF, rubrique "[Complément de ressources](#)".

## LA MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME (MVA)

La MVA vous sera **versée automatiquement pour couvrir les dépenses d'aménagement de logement** si vous remplissez les conditions suivantes :

- ➔ Vous avez un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % ;
- ➔ Vous bénéficiez de l'AAH à taux plein ou en complément d'une pension invalidité ou d'une rente accident du travail ;
- ➔ Vous ne percevez pas de revenu d'activité ;
- ➔ Vous habitez un logement indépendant pour lequel vous bénéficiez d'une aide au logement.

Son montant est de 104,77€ par mois. Attention, si vous remplissez les conditions pour bénéficier des deux compléments, vous ne recevrez le complément de ressources que si vous en faites la demande.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site du service public, rubrique "[MVA](#)" ou directement sur le site de la CAF, rubrique "[MVA](#)".

## CONTRAT D'ENGAGEMENT JEUNES (CEJ)

Le Contrat d'Engagement Jeune (CEJ) **remplace la garantie jeunes depuis le 1er mars 2022**. Il s'adresse sous certaines conditions aux jeunes de 16 à 25 ans et aux personnes de moins de 30 ans reconnues handicapées. Ce contrat engage celui qui l'a signé à certaines obligations destinées à l'orienter vers l'emploi. Les jeunes bénéficiant au 1er mars 2022 de la garantie jeunes continuent de percevoir leur allocation dans les mêmes conditions qu'auparavant.

## DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le CEJ est élaboré après un entretien avec le conseiller pôle emploi ou de la mission locale. Il peut comporter les éléments suivants :

- ➔ Mises en situations professionnelles (exemple : stage en entreprise) ;
- ➔ Périodes de **formation** ;
- ➔ Phases de **recherche d'emploi**, seul ou en collectif ;
- ➔ Missions **d'utilité sociale** (service civique, ÉPIDE (Établissement Pour l'Insertion Dans l'Emploi), école de la 2e chance...).

Les éléments décidés dans le contrat constituent ce qu'on appelle **un programme**. Ce programme est de 15 à 20 heures par semaine tout au long du contrat.

Ce contrat est **d'une durée maximale d'un an**. À la fin de cette période, Pôle emploi ou la mission locale peut prolonger ce contrat pour une durée de 6 mois. Si, avant la fin de ce contrat, le bénéficiaire est engagé dans un parcours ou par un contrat mis en œuvre par d'autres organismes d'insertion ou de formation, le **CEJ est prolongé**. Cette prolongation a lieu jusqu'au dernier jour du 2e mois suivant la fin du parcours ou du contrat concerné.

Après le contrat, pôle emploi et la mission locale peuvent poursuivre l'accompagnement après la reprise d'un emploi pour s'assurer de la bonne insertion professionnelle. En principe, **un nouveau CEJ ne peut être signé que 6 mois après la fin du dernier CEJ**.

## LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour avoir droit au CEJ, vous devez réunir les conditions suivantes :

- ➔ Avoir entre 16 et 25 ans inclus (ou de 16 à 29 ans inclus pour les personnes reconnues en situation de handicap) ;

- Rencontrer des **difficultés d'accès à l'emploi durable** (difficulté d'avoir un contrat à durée indéterminée) ;
- Ne **pas être étudiant** ;
- Ne **pas suivre une formation**.

## MONTANT

Le montant **varie en fonction de l'âge et des ressources** du bénéficiaire :

- Pour un majeur fiscalement autonome ou rattaché à un foyer non imposable : 520 € par mois maximum.
- Pour un majeur fiscalement autonome ou rattaché à un foyer imposable dont chaque part de revenu est comprise dans la première tranche du barème : 312 € par mois maximum.
- Pour un mineur : 208 €

Attention, car Pôle Emploi et la mission locale peuvent considérer qu'un jeune en rupture familiale est fiscalement autonome. De plus, **certaines ressources ne peuvent pas se cumuler avec cette allocation** (RSA sauf exception, rémunération dans le cadre d'un service militaire et rémunération provenant d'un contrat unique d'insertion). Certaines ressources sont enfin déduites du montant de la rémunération en lien avec celle du CEJ, comme l'indemnité chômage, les aides pour les salariés en activités partielles, certaines indemnités de congés et certaines indemnités de sécurité sociales perçues dans le cadre d'indemnités professionnelles.

En cas de difficultés financières des étudiants lors de leurs études, un système de prêt bancaire dont la garantie est assurée par l'État a été mis en place depuis 2008. Le prêt étudiant **peut être de maximum 20 000 €**. Le principe de ce prêt étudiant garanti par l'État est qu'il est soumis à aucune condition de ressources (à la différence de l'aide étudiante d'urgence = allocations d'autonomie versé par le CROUS) et que la famille ou un tiers n'ont pas à se porter garant. **Le remboursement se fait en différé**, en règle générale à la fin des études. La garantie de l'État dure au minimum 2 ans et 10 ans maximum à compter de la date de signature du contrat.

Le prêt étudiant est un crédit à la consommation dont 70% des risques sont pris en charge par l'État et 30% par les banques partenaires et qui possède différentes caractéristiques tel que :

- L'accessibilité à tous les étudiants ;
- **Aucune condition de ressources n'est exigée pour le demandeur** ou sa famille ;
- Le montant maximum est de 20 000 € ;
- Le taux d'intérêt est fixé directement avec la banque ;
- Pas de caution de la part de la famille ou d'un tiers : elle est assurée par l'État ;
- Les modalités de remboursement sont adaptées (voir ci-dessous).

Il s'agit d'un **prêt à la consommation spécifique aux étudiants** mais qui engage tout de même la responsabilité du signataire et son engagement dans le remboursement du crédit.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le prêt étudiant **n'est pas soumis à des conditions de ressources ni de la part de l'étudiant ni de la part de sa famille**. Cependant pour en bénéficier d'autres critères d'éligibilité doivent être respectés :

- ➔ Avoir moins de 28 ans à la date de signature du contrat ;
- ➔ Être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- ➔ Être de nationalité Française ;
- ➔ Être citoyen de nationalité de l'UE ou de l'EEE à condition de justifier d'une résidence régulière ininterrompue en France depuis au moins 5 ans au moment de la signature du prêt

Que l'étudiant soit bénéficiaire des bourses étudiantes ou non, il peut faire appel au prêt étudiant.

## LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Il est possible de faire un prêt étudiant auprès de la Société Générale, de la Banque Populaire, de la Caisse d'Épargne, du Crédit Mutuel, du CIC, du Crédit Agricole, de la Banque Postale et de la BFCOI (Mayotte et la Réunion). **Seuls ces organismes sont partenaires du prêt étudiant garanti par l'État.**

Les modalités de remboursement sont à voir **directement avec l'organisme bancaire partenaire**. Plusieurs possibilités sont offertes :

- ➔ Franchise **partielle** : le prêt est remboursé suivant la période prévue au contrat, en général à la fin des études. Seuls les intérêts et les primes d'assurance sont à rembourser immédiatement.
- ➔ Franchise **totale** : le remboursement du capital et des intérêts se fait à la période prévue à la signature du contrat, en général à la fin des études.

La durée du prêt **ne peut être inférieure à 2 ans**. Cependant, il est possible de faire un remboursement anticipé.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site du service public, rubrique "[Prêt étudiant](#)" ou directement sur le site du gouvernement, rubrique "Prêt étudiant" dans la partie "[Économie](#)" ou "[Étudiant](#)".

## L'EXAMEN DE PRÉVENTION EN SANTÉ (EPS)

Un Examen de Prévention en Santé (anciennement bilan de santé gratuit) ou EPS **peut vous être proposé si vous dépendez du régime général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ou de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)**. Les conditions pour y accéder avec les autres régimes peuvent être différentes.

### Qui peut en bénéficier ?

Les personnes prioritaires pour l'EPS gratuit de la CPAM sont :

- Ayants droit : personne qui tient son droit à l'Assurance Maladie Maternité du fait de ses liens avec un assuré inactifs âgés de plus de 16 ans ;
- Demandeurs d'emploi et leurs ayants droit ;
- Personnes affiliées à l'assurance personnelle et leurs ayants droit ;
- Bénéficiaires d'un avantage de retraite ou de préretraite et leurs ayants droit ;
- Autres assurés inactifs (exemple : étudiants et retraités ne travaillant pas en complément de leurs études ou de leur retraite, hommes et femmes au foyer, personnes en incapacité de travailler) et leurs ayants droit ;
- Personnes exposées à des risques menaçant leur santé.

Le fait de bénéficier d'une aide à la santé telle que la CSS, ou bien encore l'AME **n'empêche en rien l'accès à l'EPS et à un examen médical complet**. La consultation se déroule dans les centres d'examens de santé (CES). Ils sont 85 au total répartis sur toute la France.

## Le déroulement du bilan de santé

L'examen est **personnalisé en fonction de l'âge**, des antécédents familiaux, des habitudes de vie et des facteurs de risque. En moyenne, la consultation dure environ 2h30 (selon les centres il peut se dérouler en une ou deux fois). L'examen est totalement **gratuit**, vous n'avez **aucune avance de frais à faire**. A la fin de la consultation, un suivi personnalisé est proposé suivant les besoins.

Avec votre accord, les résultats des examens seront ensuite transmis à votre médecin traitant. L'examen périodique de santé a pour objectif de cibler les actions médicales et/ou de prévention à mener à l'issue de la consultation.

Pour les assurés du régime général, il est possible de **bénéficier d'une consultation chez le médecin traitant prise en charge à 100% par l'Assurance Maladie** si votre état de santé nécessite un suivi médical.

## Comment prendre rendez-vous ?

Votre caisse d'Assurance Maladie peut vous inviter, à son initiative, à vous inscrire à un examen de prévention en santé. Vous pouvez aussi la contacter de vous-même pour demander à en bénéficier. La caisse vous enverra tout d'abord **une demande d'inscription à remplir**. Par la suite, vous recevrez une convocation à votre bilan gratuit vous précisant le lieu, le jour et l'heure de votre rendez-vous. Un questionnaire de santé vous est également adressé. Il devra être **remis le jour de l'examen périodique de santé**.

Pour plus d'informations, rendez vous sur le site du service public, rubrique "[Examen de Prévention en Santé](#)" ou directement sur le site de l'Assurance Maladie, rubrique "[Examen de Prévention en Santé](#)".

## LA PROTECTION UNIVERSELLE MALADIE (PUMa)

La **Couverture Maladie Universelle** (CMU) existe depuis 1999 sous la forme de deux aides distinctes qui peuvent se cumuler. Il faut distinguer la **PUMa** (Protection Universelle Maladie, anciennement CMU de base) et la **CMU Complémentaire** (CMU-C, maintenant appelée CSS (Complémentaire Santé Solidaire)).

La PUMa permet à tous les français ou étrangers résidant en France (sous certaines conditions) de **bénéficier d'une couverture de santé de base équivalente à tous les assurés sociaux**. Vous êtes, avec la PUMa, affilié soit par des critères d'activité professionnelle quelle qu'en soit la durée, soit par le fait de résider de manière stable et régulière sur le territoire français. Cela permet ainsi une **continuité dans vos droits sans période d'interruption en cas de changement de situation**.

Vos soins de santé seront donc pris en charge ainsi que les frais hospitaliers selon les règles édictées par l'Assurance Maladie (pourcentage de remboursement en fonction de la prestation médicale).

Ainsi, avec la Protection Universelle Maladie sans autre complémentaire, **vous devez vous acquitter du ticket modérateur**. De plus, si vous êtes seulement bénéficiaire de la PUMa, vous devrez faire l'avance de la totalité des frais à votre praticien.

### Qui peut en bénéficier ?

Depuis le 1er janvier 2016, il est possible d'être affilié à la PUMa selon 2 critères différents. Tout d'abord en **exerçant une activité professionnelle sans minimum requis** ou par le simple fait de **résider en France** (depuis au moins 3 mois, sauf sous certaines conditions, et au moins 6 mois par an). Cela permet ainsi

d'être couvert par la PUMa en continu en évitant ainsi une interruption de vos droits lors de changement de situation (perte d'emploi, changement d'affiliation ...).

La PUMa **ne peut pas être accordée pour les personnes en situation irrégulière**. Dans ce cas, il est possible de prétendre à l'AME avec une prise en charge à 100% des frais de santé.

## Comment en bénéficier ?

Si vous pouvez prétendre à la PUMa, il vous faudra alors faire **une demande auprès de votre CPAM**. Pour l'obtenir, il vous faudra remplir le formulaire [Cerfa](#) disponible. Plusieurs pièces vous sont demandées pour valider votre dossier, tel que votre contrat de travail, pièce d'identité ...

Pour plus d'informations, rendez vous sur le site du service public, rubrique "[PUMa](#)" ou directement sur le site de l'Assurance Maladie, rubrique "[PUMa](#)".

## LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE (CSS)

La CCS correspond à **l'ancienne Aide pour une Complémentaire Santé** et la CMU-C. C'est une aide sociale qui peut s'apparenter à une **mutuelle gratuite ou payante selon vos revenus**. En effet, elle permet de prendre en charge la totalité des frais de santé, même la part qui n'est pas prise en charge par la sécurité sociale et les frais du forfait journalier hospitalier.

De plus, la CSS **dispense son bénéficiaire d'avancer les frais lors d'une visite chez le médecin, dentiste...** En outre, les praticiens ont l'obligation de respecter les tarifs reconnus par la sécurité sociale (exemple : tarif fixé à 25 euros pour une consultation chez un médecin généraliste).

## Qui peut en bénéficier ?

Pour prétendre à cette aide, deux conditions doivent être respectées, à savoir :

- ➔ Résider en France de manière stable
- ➔ Ne pas dépasser les plafonds de la CSS, fixés pour l'année 2023

La résidence en France n'est pas une condition nécessaire dans les cas suivants :

- ➔ Vous travaillez pour une durée de 3 mois minimum sur le territoire et êtes à ce titre affilié à un régime obligatoire de sécurité sociale ;
- ➔ Vous êtes inscrit dans un établissement d'enseignement (stagiaire ou non) pour une durée supérieure à 3 mois ;
- ➔ Vous effectuez un stage dans le cadre d'accords culturels, techniques et scientifiques pour 3 mois minimum ;
- ➔ Vous suivez un stage de formation professionnelle d'une durée d'au moins 3 mois ;
- ➔ Vous percevez l'une des aides suivantes : prestations familiales de la CAF, l'APL, une indemnité compensatrice comme l'allocation chômage, l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation temporaire d'attente, une allocation et indemnisation des régimes particuliers, une aide à l'emploi pour la garde de jeunes enfants, une allocation pour personnes âgées (ASPA, ...), l'AAH, un revenu minimum tel que le RSA ;
- ➔ Vous avez le statut de demandeur d'asile, réfugié (ou demande en cours) ;
- ➔ Vous avez effectué un volontariat international à l'étranger

Si vous ne respectez pas les conditions suivantes, **il est possible de faire appel à l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** qui permet de prendre en charge les frais de santé pour les personnes étrangères en situation irrégulière.

## Les plafonds 2023 de la CSS

Pour pouvoir bénéficier de la Complémentaire Santé Solidaire, vos revenus des 12 derniers mois **doivent se situer au-dessous des plafonds renseignés** dans le tableau suivant.

Pour les personnes vivants en métropole

Nombre de personnes composant le foyer	Plafond annuel	
	Sans participation financière	Avec participation financière
<b>1 personne</b>	9 719 €	13 120 €
<b>2 personnes</b>	14 578 €	19 680 €
<b>3 personnes</b>	17 494 €	23 616 €
<b>4 personnes</b>	20 409 €	27 553 €
<b>Au-delà de 4 personnes</b>	3 887 € par personne supplémentaire	5 248 € par personne supplémentaire

Par exemple, pour une demande en août 2023 pour 2 adultes, les ressources perçues entre le 1er juin 2022 et le 31 juillet 2023 devront être inférieures :

- ➔ À 14 578 € pour toucher la CSS **sans participation financière**
- ➔ À 20 409 € pour toucher la CSS **avec participation financière**

Sachez que la Complémentaire Santé solidaire s'applique également dans les DROM (Département et Région d'Outre-Mer) **hors Mayotte**, cependant les plafonds de revenus sont différents.

Les prestations familiales sont aussi à prendre en compte dans le calcul de vos

ressources ainsi que la **prime d'activité**. En outre, que vous perceviez des allocations logement, que vous soyez hébergé gratuitement ou propriétaire, **un forfait logement s'ajoute** à vos ressources selon le nombre de personnes dans le foyer, et ce, dans un souci d'équité. Retrouvez ce forfait logement dans la partie de ce guide abordant le RSA.

## La participation financière

La participation financière à la Complémentaire Santé Solidaire est fixée en fonction de l'âge du bénéficiaire. **Elle reste inférieur à 1 €/jour/personne** et se cumule avec les différentes personnes composant le foyer.

Âge au 1er Janvier de l'année de l'attribution de la CSS	Montant mensuel de participation financière
29 ans ou moins	8 €
De 30 ans à 49 ans	14 €
De 50 ans à 59 ans	21 €

Par exemple, pour un foyer composé de deux adultes de 40 ans et d'un enfant de 12 ans, le montant de la participation financière mensuelle sera de 36 €.

## Comment en bénéficier ?

Si vous souhaitez faire une demande CSS, **vous devez l'adresser à la caisse d'Assurance maladie dont vous dépendez**. Une seule demande doit être effectuée pour l'ensemble des personnes à charge de moins de 25 ans dans le foyer. Vous pouvez effectuer **la demande en ligne sur votre compte ameli** ou par

courrier à votre organisme d'Assurance Maladie.

Une fois le dossier rempli, il doit être rapporté avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'étude de votre dossier. Voici quelques éléments qui vous seront demandés (que vous fassiez votre demande sur Internet ou par papier) :

Pour **chaque personne** :

→ Un avis d'imposition ou un Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR)

Si vous possédez **un bien non loué bâti ou non bâti** :

→ Un avis de taxe foncière

→ Un avis de taxe d'habitation

Si vous avez **résidé à l'étranger au cours des 12 mois précédents** :

→ Les justificatifs de situation fiscale et sociale du (des) pays concernés ;

Si vous avez demandé le **RSA** et/ou si un des membres de votre foyer a plus de 18 ans et moins de 25 ans et a fait une demande de RSA jeune ou bénéficie du RSA jeune :

→ L'attestation de ressources présumées inférieures au montant forfaitaire du RSA, délivrée par la Caf ou la MSA

Il s'agit là d'une **liste non exhaustive**. Il se peut que selon votre situation (bénéficiaire du RSA, résidence dans un pays étranger au cours des 12 derniers mois ...), d'autres pièces vous soient demandées.

Vous serez informé par courrier dans les 2 mois suivant de l'acceptation de votre demande. Si au bout de ce délai, vous ne recevez pas de réponse, **cela signifie que votre demande a été acceptée**. Si votre demande est refusée, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la décision pour effectuer un recours gracieux auprès de votre CPAM ou la commission départementale d'aide sociale.

**L'aide vous est accordée pour une période d'un an.** Entre 2 à 4 mois avant la fin de ce délai, vous devrez renouveler votre demande pour obtenir à nouveau la CSS selon la même procédure (si vous touchez le RSA, le renouvellement se fait automatiquement).

## La prise en charge

Tous les bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire obtiennent :

- ➔ Tarifs médicaux **sans dépassement d'honoraires** dans le cadre du parcours de soin ;
- ➔ Exonération de la participation forfaitaire de 1€ et des franchises ;
- ➔ Tiers-payant : pas d'avance des frais médicaux ;
- ➔ Réduction sur les factures de gaz et d'électricité ;
- ➔ Une prise en charge à 100% du ticket modérateur hormis pour les cures thermales et les médicaments remboursés à 15% ;
- ➔ Une prise en charge du forfait hospitalier sans limite de durée en hôpital et en service psychiatrique ;
- ➔ Une prise en charge partielle des lunettes, des prothèses dentaires et auditives selon les tarifs de la sécurité sociale.

Pour plus d'informations, rendez vous sur le site du service public, rubrique "[CSS](#)" ou directement sur le site de l'Assurance Maladie, rubrique "[CSS](#)".

## LES SERVICES DE SANTÉ ÉTUDIANTE (SSE) ANCIENNEMENT SERVICE UNIVERSITAIRE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE ET DE PROMOTION DE LA SANTÉ (SUMPPS)

Chaque université doit assurer, conformément aux dispositions de l'article L. 831-1 du code de l'éducation, **une protection médicale au bénéfice de ses étudiants**. Ainsi elle est tenue de créer un SSE par délibération statutaire du

conseil d'administration qui en adoptera les statuts.

À noter que plusieurs universités **peuvent avoir en commun un même service de médecine préventive**, appelé alors service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé. Les autres établissements publics d'enseignement supérieur doivent également assurer à leurs étudiants les prestations correspondant aux missions indiquées ci-dessous.

## Les missions des SSE

Les services de santé étudiante dispensent des **soins de premier recours** et pratiquent à la fois des activités de **prévention, de diagnostic et de soins**.

Conformément aux politiques d'établissement, les SSE ont pour mission d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble des étudiants. Cette veille se fait :

- En effectuant au moins **un examen préventif médicale, psychologique et sociale** au cours des trois premières années ;
- En assurant une **visite médicale à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus**, tel que les étudiants effectuant des stages en milieu hospitalier ;
- En contribuant au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés dans l'établissement ;
- En participant aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité. Il est par exemple très fréquent que les SSE soient consulté, en autres, sur la gestion d'un risque ; épidémique, sur l'hygiène des espaces communs ou encore sur les campagnes de **prévention sexuel** ;
- En créant et en coordonnant des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé ;
- En développant des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire.

Depuis la réforme, les missions des services de santé étudiante sont renforcées

et étendues à la prise en charge de :

- la santé mentale,
- la santé sexuelle (contraception, dépistage des IST...),
- les conduites addictives,
- la nutrition,
- la médecine du sport.

Le dispositif des SSE se compose d'un socle de soins complété par une offre proposée par les partenaires de santé territoriaux.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site du gouvernement dans la rubrique "[Votre santé](#)".

## Les Centres de Santé Universitaires (CSU)

Les centres de santé sont des services universitaires pouvant proposer aux étudiants **différents services médicaux ainsi que tous les volets prévention assurés par les SSE**.

En effet, dans le cadre de la politique des établissements et conformément aux missions qui leur incombent, les centres de santé peuvent proposer à chaque étudiant une consultation gratuite auprès de différents spécialistes tels que **médecin généraliste, gynécologue, diététicien, médecin du sport, ou même addictologue**. L'offre dépend des moyens et conventions mis à disposition par l'université.

Ainsi un CSU, contrairement aux SSE, est capable d'assurer un suivi par une équipe de soin pluriprofessionnelle, en plus des différentes missions **relatives à la prévention et la veille sanitaire des étudiants tel que l'éducation sexuelle, le suivi des étudiants exposés à des risques sanitaires, les consultations psychologiques ou l'intégration des étudiants en situation de handicap**.

Les CSU sont en place dans certaines universités, mais **sont à développer** afin de couvrir les besoins de tous les étudiants.

## LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le Revenu de Solidarité Active (ou RSA) est une **aide sociale permettant aux personnes sans ressources un niveau minimum de revenu** qui varie selon la composition du foyer.

Parmi les conditions qu'il est nécessaire de remplir :

- ➔ Vous devez avoir plus de 25 ans. Il n'y aura pas de condition d'âge si vous êtes enceinte ou avez déjà un enfant à charge ;
- ➔ Si vous avez entre 18 et 25 ans, sans enfant, vous devez avoir exercé, en plus des conditions énoncées ci-après, une activité à temps plein (ou l'équivalent) durant au moins 2 ans sur les 3 dernières années ;
- ➔ Vous devez habiter en France de façon stable ;
- ➔ Vous devez être français ou ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ou Suisse et justifier d'un droit au séjour. Si vous êtes ressortissant d'un autre pays, vous devez séjourner en France de façon régulière depuis au moins 5 ans ;
- ➔ Les ressources mensuelles moyennes de votre foyer pendant les 3 mois précédant votre demande ne doivent pas dépasser un certain montant maximal (voir tableau suivant) ;
- ➔ Vous devez prioritairement faire valoir vos droits à l'ensemble des autres prestations sociales (allocation chômage, retraite...) auxquelles vous pouvez prétendre ;

Noter que vous ne pourrez pas bénéficier du RSA (**sauf si vous êtes parent isolé**) si vous êtes :

- ➔ En congé parental ou sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité ;
- ➔ Étudiant et que vous ne percevez pas un revenu d'activité au moins égal à 500,93 € par mois (au titre des revenus déclarés chaque trimestre).

## LE MONTANT

Le montant de votre allocation sera égal à la différence entre le montant maximal de RSA (= montant forfaitaire) et la moyenne mensuelle de vos ressources - y compris les prestations familiales (sauf exceptions) - additionnée au forfait logement. **Le RSA ne sera pas versé si son montant est inférieur à 6 euros.**

## Le montant forfaitaire

Il est déterminé en fonction de la composition de votre foyer. Ce montant peut être majoré durant une période limitée si vous êtes isolé(e) avec au moins un enfant à charge ou enceinte.

Montant forfaitaire (depuis avril 2023)		
Nombre de personnes à charge	Personne seule	En couple
0	607,75 €	911,63 €
1	911,63 €	1 093,96 €
2	1 093,63 €	1 276,29 €
<b>Par individu en plus</b>	243,10 €	243,10 €

## Les revenus d'activité et autres ressources du foyer

C'est la moyenne mensuelle de l'intégralité des revenus d'activité ou assimilés perçus par l'ensemble des membres du foyer sur le trimestre précédent (salaires, revenus de stage de formation, revenus d'une activité indépendante). À cela s'ajoute la moyenne mensuelle des ressources du foyer perçues sur le trimestre précédent

(revenus d'activité, pensions alimentaires, rentes, indemnités de chômage...) et **certaines prestations familiales** perçues le mois d'examen du droit (allocation de soutien familial, allocations familiales...).

## Le forfait logement

Les aides au logement sont prises en compte de façon forfaitaire, ainsi si vous recevez une aide au logement ou si vous n'avez pas de charge de logement, **votre RSA sera réduit** de :

- ➔ 72,93 € pour une personne seule
- ➔ 145,86 € pour 2 personnes
- ➔ 180,50 € pour 3 personnes ou plus.

## RSA et prime d'activité

Sans démarche particulière de votre part, **vos droits à la prime d'activité seront automatiquement étudiés** et pourront venir en complément de vos ressources d'activité et de votre RSA.

La somme versée au titre du RSA vous est attribuée tant que vos revenus sont inférieurs au montant maximal de RSA. Cependant attention, **vous devez déclarer chaque trimestre vos ressources** sous peine que vos droits vous soient retirés. En effet, le montant du RSA qui vous est versé sera réexaminé chaque trimestre en fonction du montant des ressources que vous aurez déclaré.

## L'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Si vous êtes sans emploi ou si vous tirez de votre activité des ressources limitées, le conseil départemental désignera un référent (un professionnel de l'emploi ou du

secteur social) pour vous aider. Vous pourrez ainsi décider avec lui **des démarches à entreprendre pour rechercher un emploi, créer votre propre activité et/ou favoriser votre insertion sociale et professionnelle** afin de pouvoir vous réintégrer au monde socio-professionnel. Pour ce faire, vous devrez cependant signer avec lui un projet personnalisé

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site du service publique dans les rubriques '[étudiants et RSA](#)' ou "[Revenu de Solidarité Active](#)", ou sur le site de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), rubrique "[Revenu de Solidarité Active](#)"

## PRIME D'ACTIVITÉ

La prime d'activité a pour objet **d'inciter les travailleurs (salariés ou non salariés) aux ressources modestes, à exercer ou reprendre une activité professionnelle** et à soutenir leur pouvoir d'achat. Il faut avoir plus de 18 ans pour prétendre à cette aide sociale. **Les étudiants hospitaliers ne sont normalement pas éligibles à la prime d'activité** s'ils ne touchent pas de complément de ressources en plus de leur rémunération. En cas de trop perçu, la CAF peut demander le remboursement des sommes versées

### LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour être éligible à la prime d'activité vous devez remplir les conditions suivantes :

- ➔ Vous devez avoir plus de 18 ans ;
- ➔ Vous **exercez une activité professionnelle** ou êtes indemnisé au titre du chômage partiel ou technique ;
- ➔ Vous devez habiter en France de façon stable ;
- ➔ Vous devez être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Espace Économique Européen ou Suisse et/ou être ressortissant d'un autre pays et séjourner en France depuis au moins 5 ans.

Attention, vous ne pourrez pas en bénéficier si vous êtes :

- ➔ Étudiant ou apprenti et que vous percevez par mois un **revenu inférieur à 1070,78 €** (en août 2023) ;
- ➔ En congé parental d'éducation, sabbatique, sans solde ou en disponibilité, sauf si vous percevez des revenus d'activité ;
- ➔ Travailleur détaché exerçant temporairement votre activité en France.

## LES DÉMARCHES

La demande se fait en ligne directement sur le **site de la CAF**, il vous sera demandé de remplir un formulaire et de déclarer vos revenus du trimestre précédent. S'il s'avère que vous êtes éligible à la prime d'activité, celle-ci vous sera versée chaque mois.

Attention, les bénéficiaires **devront déclarer tous les 3 mois leurs revenus du trimestre précédent** sous peine de se voir retirer leur prime. Normalement votre CAF vous contactera chaque trimestre afin de vous rappeler cette démarche indispensable au calcul de vos droits.

## LE MONTANT

La Prime d'activité **est calculée en fonction de l'ensemble de vos ressources et de celles des membres de votre foyer** (ceci inclut également les prestations de la CAF). Son montant est :

- ➔ Dépendant de vos ressources et de celles des membres de votre foyer (prestations CAF incluses).
- ➔ Calculé **automatiquement selon la composition de votre foyer**. Il peut comprendre un bonus individuel, attribué à chaque personne en activité dont les revenus d'activité sont supérieurs à 0,5 Smic mensuel.
- ➔ Identique pendant 3 mois, même si votre situation change au cours de cette période.

Le montant de la prime d'activité correspond à la somme du montant forfaitaire, des revenus professionnels et des bonifications individuelles, auxquels sont soustraites les ressources du foyer qui sont prises en compte. **Veillez noter que la prime ne vous sera pas versée si son montant est inférieur à 15 euros.**

## Le montant forfaitaire

Il est calculé **en fonction de la composition du foyer** (si vous vivez en couple, seul, avec enfant à charge ...). Par exemple, cas le plus classique, si vous vivez seul sans enfant à charge, le montant forfaitaire sera alors de 595,25 €.

La majoration de ce montant est fonction de la composition du foyer :

- ➔ 50% pour la 1<sup>ère</sup> personne supplémentaire,
- ➔ 30% par personne supplémentaire,
- ➔ 40% par personne supplémentaire au-delà de la 3<sup>e</sup> personne si plus de 2 personnes de moins de 25 ans à charge, à l'exception de la personne avec qui vous vivez en couple.

Montant forfaitaire (depuis août 2022)		
Nombre de personnes à charge	Personne seule	En couple
0	595,25 €	892,88 €
1	892,88 €	1 071,45 €
2	1 071,45 €	1 309,55 €
<b>Par individu en plus</b>	238,10 €	238,10 €

## Les bonifications individuelles

Chaque membre du foyer **ayant une activité professionnelle peut obtenir une bonification qui varie en fonction de ses revenus professionnels mensuels**, si leur moyenne sur les 3 derniers mois est supérieure à 679,68 €. Le montant de la bonification est croissante en fonction des revenus jusqu'à un plafond.

## Les ressources du foyer prises en compte

Les ressources (Allocation chômage d'aide au Retour à l'Emploi (ARE), allocations familiales,...) en plus des ressources professionnelles sont déduites des droits à la prime d'activité. **Le calcul tient également compte des aides au logement** (ALF, APL ou ALS) ou des avantages en nature (occupation d'un logement gratuitement ou en étant propriétaire).

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site du service public, rubrique "[Prime d'activité](#)" ou sur le site de la CAF, rubrique "[Prime d'activité](#)".

<sup>1</sup> A partir de 28 ans, vous devez poursuivre vos études pour continuer de bénéficier de la bourse. Si vous êtes reconnu comme étant en situation de handicap par la CDAPH, il n'y a aucune condition d'âge.